

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 NOV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**STE BANIDES ET DEBEAURAIN
LE TREPORT**

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents récépissés et prescriptions réglementant les activités de fabrication de robinetterie en laiton et de protection de pièces par enrobage de polyéthylène exercées par la Société BANIDES ET DEBEAURAIN sur la commune du TREPORT,

La demande en date du 16 avril 2002 par laquelle la Société BANIDES ET DEBEAURAIN, dont le siège social est route d'EU, BP 43, 76470 LE TREPORT, sollicite à titre de régularisation l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de robinetterie en laiton et polyéthylène qu'elle exploite à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 23 octobre 2003 au 23 novembre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bruno DESUROSNE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du TREPORT ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux d'EU et ETALONDES

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2003,

Les arrêtés préfectoraux du 19 mars 2003 et 16 septembre 2003 prorogeant jusqu'au 22 décembre 2003 les délais d'instruction de ce dossier,

CONSIDERANT:

Que la Société BANIDES ET DEBEAURAIN exploite sur la commune du TREPORT une activité de fabrication de robinetterie en laiton et de protection de pièces par enrobage de polyéthylène,

Qu'en date du 12 avril 2002, la société a sollicité la régularisation de ses activités au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Que depuis le 3 juillet 2003 la société BANIDES ET DEBEAURAIN a mis fin à l'activité de fonderie exercée sur son site diminuant ainsi considérablement l'impact sur l'air généré par ses installations,

Que l'exploitant a supprimé l'utilisation du trichloréthane au profit d'un dégraissage utilisant un produit lessiviel et qu'il a procédé à la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des compresseurs,

Qu'en ce qui concerne l'impact sur les eaux, le recyclage des eaux usées pour le refroidissement est prévu pour fin 2003,

Que les mesures de bruits effectuées sont compatibles avec les normes en vigueur,

Que l'ensemble des déchets produits sont ou recyclés ou triés et éliminés par des récupérateurs agréés,

Que les principaux risques liés à l'activité de la société BANIDES ET DEBEAURAIN sont l'incendie et la pollution des eaux et des sols pour lesquels les mesures suivantes sont mises en place :

- Présence de dispositifs appropriés d'extinction d'incendie sur tout le site (RIA, extincteurs,...)
- Mise en place en 2003 d'un 1^{er} dispositif de détection incendie et d'un second pour 2004,
- Mise en place et affichage de consignes de sécurité
- Installation de rétention permettant de recueillir tout déversement accidentel,

Que par ailleurs, étant donné la durée d'activité importante de la fonderie, l'exploitant devra réaliser une évaluation des impacts des émissions de plomb, de zinc et de cuivre sur les terrains avoisinants,

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser les activités exercées sur le site exploité par la société BANIDES ET DEBEAURAIN, sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société BANIDES ET DEBEAURAIN, dont le siège social est route d'Eu 76470 LE TREPORT est autorisée à poursuivre ces activités de fabrication de robinetterie en laiton et de protection de pièces par enrobage de polyéthylène qu'elle exerce à l'adresse précitée.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

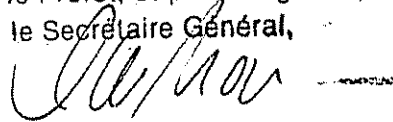
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune du TREPORT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services

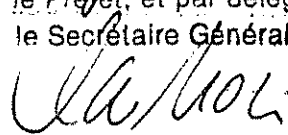
d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune du TREPORT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour Arrêté
en date du : 3 NOV. 2003
ROUEN, le : 3 NOV. 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Société BANIDES & DEBEAURAIN

Siège social :

Route d'Eu
B.P. 43
76 470 LE TREPORT

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

BANIDES & DEBEAURAIN
Site du Tréport

N° SIRET : 325.850.139.00016

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

BANIDES & DEBEAURAIN
Route d'Eu
B.P. 43
76 470 LE TREPORT

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Tréport, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
2560-1	A 2 Km	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	60 machines fixes pour une puissance totale installée de 875 kW
1180-1	D	Utilisation de composants, appareils, et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	- 1 transformateur contenant 810 kg d'askarel - 1 transformateur contenant 590 kg de pyralène Volume total > 30 l
1418-3	D	Stockage ou emploi d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : de 100 kg à 1 t	7 bouteilles de 67 kg soit un stockage total de 469 kg
2565-2.b)	D	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc , par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	1 cuve de dégraissage lessiviel de 195 l 1 cuve de dégraissage lessiviel de 1 000 l Soit un volume total de 1 195 l
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc , sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 machines fixes pour une puissance totale installée de 25,5 kW

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
2662-b)	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume total stocké : 200 m ³
2910-A-2)	D	Installation de combustion - Puissance thermique supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	18 chaudières : 2 700 kW 1 groupe électrogène : 400 kW Matriçage : 2 300 kW Soit une puissance totale de 5,4 MW
2920-2-b)	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseurs pour la production d'air comprimé de 20 bars : P = 20 kW 2 compresseurs pour la production d'air comprimé à 8 bars : P = 180 kW 3 climatiseurs : P = 32 kW Soit une puissance absorbée totale de 232 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	15 chargeurs pour une puissance totale de 17 kW

Les installations suivantes ne sont pas classables :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
1158	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 100 kg
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	7 bouteilles d'oxygène pour une quantité totale présente de 460 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	6 bouteille de propane pour une quantité totale de 78 kg
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve tampon : 0,3 m ³ Gazole en cuve aérienne : 3 m ³ Quantité équivalente stockée : $C = (3+0,3)/5$ $C = 0,66 \text{ m}^3$
2661-1	NC	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Quantité susceptible d'être traitée : 250 kg/j

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
3.1.4	Postes de chargement et de déchargement
4.2.1	Consignes en cas d'accident
4.2.2.	Consignes d'exploitation
4.2.3	Permis de feu ou de travail

2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

2.7. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1180-1, 1418-3, 2565-2-b, 2575, 2662-b, 2910-A-2, 2920-2-b, 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

2.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles

3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution (notamment en ce qui concerne la cuve de fuel 4 500 l), sont étanches, imperméables et incombustibles, et sont équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.1.6.

3.1.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les canalisations transportant le gaz de ville sont implantées dans le vide sanitaire. Elles doivent être protégées des chocs, réalisées conformément aux règles de l'art et contrôlées périodiquement.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (local produits chimiques principalement) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le local de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux points 3.1.10. et 3.3.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.11.3

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7. RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (*eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Chaque réseau de collecte est équipé d'une vanne de barrage manuelle permettant de retenir les effluents sur le site, en cas d'incident ou d'accident.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.8. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1.8.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

3.1.8.2. Prélèvements d'eau

Le débit d'exhaure provenant de la nappe souterraine est limité à 30 m³/j (hors eaux incendie).

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le forage existant sur le site doit être aménagé et équipé de manière à éviter toute infiltration d'effluent susceptible de polluer la nappe phréatique, notamment :

- d'équiper le forage d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum,
- d'étanchéifier le sol autour de l'ouvrage avec une pente vers l'extérieur,
- d'équiper l'orifice d'accès à l'ouvrage d'un capot étanche,
- d'étanchéifier les galeries techniques assurant le passage de canalisation de refoulement des pompes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

3.1.9. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents constitués par les eaux de lavage des sols (à l'exception des aires de rétention) ou des machines, eaux de process sont rejetés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.1.11.2 "eaux usées", ou collectés et stockés avant évacuation, comme des déchets, vers une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement.

Les installations de traitement (déshuileurs/débourbeurs) doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues de manière à assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer pleinement de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.11. VALEURS LIMITES DE REJET

3.1.11.1. Généralités

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées aux articles 3.1.11.2 et 3.1.11.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.1.11.2. Eaux usées

Les dispositifs de rejets des eaux usées sont situés au Tréport en rive gauche de la rivière la Bresle après passage en station d'épuration communale

Les eaux usées sont composées des eaux de refroidissement des circuits ouverts de refroidissement des presses de matriçage et des eaux de lavage des sols (à l'exception des aires de rétention) et sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville du Tréport via le réseau de collecte des eaux polluées du site et sont traitées dans la station d'épuration urbaine.

Avant raccordement au réseau d'assainissement communal, les valeurs limites imposées à l'effluent ne doivent pas dépasser :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 10 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 2 000 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 800 mg/l en Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours DBO5 (Norme NFT 90 103),
- 150 mg/l en Azote globale (exprimé en N),
- 50 mg/l en Phosphore total (exprimé en P) (Norme NFT 90 023),
- 600 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105),
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de solvants (de type trichloréthylène) est désormais interdit. Seul le dégraissage à l'eau voire selon un procédé de type lessiviel est autorisé.

3.1.11.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site issues de la périphérie des bâtiments et des toitures sont collectées par un réseau interne, rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales (canal d'Artois) puis évacuées dans le Canal de Penthièvre.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet ne doit pas dépasser les valeurs suivantes .

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

3.1.11.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Celles-ci sont collectées par le réseau interne des eaux vannes, rejoignent le réseau d'assainissement communal de la ville du Tréport puis traitées par la station d'épuration communale du Tréport.

Un regard est aménagé sur le réseau de collecte pour permettre le contrôle de ces eaux. Il est implanté en sortie du réseau interne, avant raccordement au réseau d'assainissement de la ville du Tréport.

3.1.11.5. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être intégralement retenues sur le site puis être éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

3.1.12. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait procéder au moins 1 fois par an à un contrôle de ses rejets par un organisme agréé lui permettant de suivre le respect des valeurs limites mentionnées aux paragraphes 3.1.11.2. et 3.1.11.3. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes et dépassements constatés.

Les valeurs limites des effluents sont mesurées après traitement préalable, sur effluent brut non décanté et avant toute dilution. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides dont les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.13. ALIMENTATION

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. ÉMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les conditions de rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère

3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement

Ces installations de traitement (dépoussiéreurs) doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

La vanne automatique de la canalisation générale d'alimentation en gaz sera doublée afin de rendre l'installation conforme à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Cette intervention interviendra au plus tard le 31 décembre 2003. Ces 2 vannes seront asservies au système de détection de gaz prévu au point 4.15.

3.2.5. ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.6. IMPACT DE L'ANCIENNE ACTIVITE DE FONDERIE

Par ailleurs, avant le 31 décembre 2003, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une évaluation de l'impact des émissions de plomb, de zinc et de cuivre générées pendant toute la période d'activité de la fonderie sur l'environnement et la population avoisinante.

A cette fin, l'exploitant devra procéder au minimum à des analyses d'échantillons de sol prélevés dans les zones de retombées préférentielles ou sensibles (en particulier au niveau du terrain de camping situé aux limites Nord et Ouest du site) et en limite de propriété entre 0 et 20 cm de profondeur. Le choix des zones de prélèvement devront être justifiées (vents dominants, populations les plus exposées, ...).

3.2.7. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.11.3.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants : emballages (bois et cartons), déchets d'usinage (tournures de laiton, tournures de cuivre), ferraille

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3 2 5.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 10 fûts de 200 l.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les déchets liquides et pompables produits sont les suivants : huiles

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3 1.6.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. ÉLIMINATION

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 3.1.4).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
60 dB(A)	50 dB(A)

3.4.5. DEFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. ÉMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.6. ÉCLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la norme NFC 17-100.

4.9. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...)

4.10. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant

4.11. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Le magasin expédition est isolé des locaux voisins par un mur coupe-feu de degré 2 heures et de blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

Les chaudières, le groupe électrogène, les locaux techniques électricité et gaz sont séparés des locaux administratifs (bureaux) et locaux sociaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures et par des portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

4.12. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.13. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.14. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. A proximité des armoires électriques de chaque atelier sont disposés des extincteurs appropriés à ce risque.

L'exploitant veille à ce que les bacs de sable soient équipés de pelles en permanence.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

4.14.1. RESEAU D'EAU D'INCENDIE

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le poteau incendie le plus éloigné pourra être remplacé par une pompe de relevage permettant d'assurer un débit en eau équivalent.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le site est également protégé par des R.I.A. Dans le local magasin expédition, est mis en place, au plus tard le 31 décembre 2003, un R.I.A. supplémentaire disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

4.14.2. EXTINCTEURS

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.15. DETECTION DE FEU – DETECTION DE GAZ

L'exploitant dispose d'un système de détection de gaz couvrant les zones à risques (canalisations de gaz, chaufferie,...). Celui-ci déclenche par asservissement, une alarme ainsi que la fermeture des vannes automatiques de sectionnement placées sur la canalisation d'alimentation en gaz.

Une centrale de détection incendie sera implantée avec un nombre suffisant de déclencheurs manuels et de sirènes pour couvrir l'ensemble du site, avant le 1^{er} septembre 2004.

4.16. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.17. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.18. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.19. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTRÔLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

5.4. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai/Fréquence
2.5. Consignes d'exploitation	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Au 1 ^{er} avril de l'année n+1
3.1.8.2. Prélèvements d'eau	Relevé de la consommation en eau de forage	1 fois/semaine
3.1.12. Surveillance des rejets	Contrôles des rejets aqueux	1 fois/an par un organisme agréé
3.2.5. Installations de combustion	Doublement de la vanne automatique de la canalisation générale d'alimentation au gaz	31 décembre 2003
3.2.6. Impact de l'ancienne activité de fonderie	Prélèvements et analyses de sol	31 décembre 2003
3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	Déclaration de production de déchets industriels	Trimestriel
3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission	Campagne de mesure des émissions sonores	31 janvier 2004 puis tous les 3 ans
4.14.1. Réseau d'eau d'incendie	Mise en place d'un 2 ^e RIA	Dès notification du présent arrêté
4.15. Détection de feu – Détection de Gaz	Installation d'une centrale pour l'alarme incendie	1 ^{er} septembre 2004